



**Avis du Conseil de déontologie journalistique  
du 20 juin 2012**

**Plainte 12 – 19**

**Desclée, Cavalier et Meulemans c. Y. Hallet / La Meuse (Sud Presse)**

**Parti-pris - défaut de recherche de la vérité  
- occultation de faits essentiels**

**Plaignantes** : Mmes Desclée, Cavalier et Meulemans

**Journaliste et média visés** : Yannick Hallet / La Meuse (Sud Presse)

**En cause** : un article publié le 31 mars 2012 sous le titre « *Coqueluche du bébé : faites-vous revacciner* ».

**Les faits**

Le 31 mars 2012, La Meuse publie un article de 3 petites colonnes sous le titre : *Coqueluche du bébé : faites vous revacciner*. L'avant-titre est *Santé – Prévention*. Son auteur est Yannick Hallet. L'article signale l'importance de vacciner les bébés et, pour les adultes placés dans certaines situations, de faire un rappel. Deux sources personnelles sont citées : le Dr B. Swennen, du Réseau interuniversitaire Provac conseillant la Fédération WB en matière de vaccination, et le Dr P. Léonard, de l'ULg.

**Le déroulement de la procédure**

Le 17 avril 2012, Mmes Desclée, Cavalier et Meulemans, membres du collectif *Initiative citoyenne*, introduisent une plainte contre l'article sur la vaccination mentionné ci-dessus.

La plainte est recevable. Le collectif ne disposant pas de la personnalité juridique, les personnes endossent la plainte à titre individuel. Le média est averti par le CDJ le 26 avril mais n'a pas fourni d'argumentation autre que celle adressée aux plaignantes dans les échanges qui ont précédé la plainte au CDJ.

**Tentative de médiation** : avant de saisir le CDJ, les plaignantes avaient demandé au journal la publication d'un article présenté comme un « droit de réponse ». Les échanges sur ce point avec le média n'ont pas abouti et aucune autre médiation n'a été possible.

**Demande de récusation** N.

### **Les arguments des parties (résumé)**

#### Les plaignantes :

L'article est partial et trompeur.

« - le lecteur n'est pas informé des conflits d'intérêts, au moins en ce qui concerne le Dr Swennen  
- le lecteur n'est PAS DU TOUT informé des risques graves possibles des vaccins, ce qui est d'autant plus problématique qu'il n'existe aucun système d'indemnisation des victimes prévu en Belgique!  
- le lecteur n'est pas du tout informé des données SCIENTIFIQUES contradictoires très solides » qui prouveraient que la vaccination n'est pas efficace, la même protection pouvant exister sans vaccins. Pour les plaignantes, on ne se trouve pas simplement ici face à des choix relevant de l'autonomie journalistique mais de la responsabilité sociale des journalistes dans une question de santé publique.

Le média: N.

### **Les réflexions du CDJ**

Le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) s'estime suffisamment informé pour prendre une décision sur base des informations à sa disposition. Il ne prend en aucune manière position dans le débat sur la vaccination mais se prononce uniquement sur le respect de la déontologie journalistique dans l'article mis en cause.

L'article est basé sur le recours à deux experts que leurs fonctions rendent crédibles. Fallait-il mentionner d'éventuels conflits d'intérêts dans lesquels ces sources se trouveraient placées ? Il est certes utile de rappeler au public que les experts ne sont jamais neutres mais mentionner chaque fois tous les conflits d'intérêt possibles est impraticable. Le journaliste a pu légitimement estimer que cette donnée n'était pas déterminante pour mettre en perspective les propos tenus. Il n'y a donc pas tromperie du public sur ce point.

L'article est court et relève de l'*info-service* en matière de santé. Il ne constitue pas une analyse ou une enquête sur les avantages et les inconvénients de la vaccination. Rien ne permet d'ailleurs d'affirmer qu'une telle analyse ou enquête eut abouti à une conclusion différente. Le fait que l'article n'aille pas dans le sens espéré par certains lecteurs ne signifie pas que le journaliste a manqué à la déontologie. La recherche de la vérité n'est pas prise en défaut. L'article encourage à vacciner parce qu'il reproduit les informations provenant d'experts que leurs fonctions rendent crédibles et qui défendent cette thèse.

Il n'y a pas non plus d'occultation de faits essentiels dans le débat de fond. Certes, il n'y a pas de débat contradictoire avec d'autres experts aux opinions opposées mais aucune norme déontologique ne l'impose dans ce genre d'article.

Enfin, on ne peut reprocher au journaliste de manquer de responsabilité sociale en relayant simplement des recommandations en matière de vaccination émanant d'experts crédibles.

**La décision :**    la plainte n'est pas fondée.

**Les opinions minoritaires éventuelles :**    N.

**La publicité demandée :**    N.

**La composition du CDJ lors de l’approbation de l’avis :**

**Journalistes**

Marc Chamut  
François Descy  
Jean-François Dumont  
Bruno Godaert (par procuration)

**Editeurs**

Margaret Boribon  
Marc de Haan  
Philippe Nothomb  
Jean-Pierre Jacqmin  
Alain Lambrechts

**Rédacteurs en chef**

Martine Maelschalck.  
Yves Thiran

**Société Civile**

Nicole Cauchie  
Daniel Fesler  
Marc Swaels  
Benoît van der Meerschen

**Ont également participé à la discussion :**

Pierre Loppe, Gabrielle Lefèvre, Catherine Anciaux, Jean-Paul van Grieken, Jacques Englebert, Jean-Jacques Jaspers.

André Linard  
Secrétaire général

Marc Chamut  
Président